

Port Acadie

Revue interdisciplinaire en études acadiennes
An Interdisciplinary Review in Acadian Studies



Les réclamations collectives en éducation au XIX^e siècle chez les Acadiens du Nouveau-Brunswick

Gaétan Migneault

Number 32, Fall 2017

Terrains et territoires

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1070565ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1070565ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Université Sainte-Anne

ISSN

1498-7651 (print)

1916-7334 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Migneault, G. (2017). Les réclamations collectives en éducation au XIX^e siècle chez les Acadiens du Nouveau-Brunswick. *Port Acadie*, (32), 59–92.
<https://doi.org/10.7202/1070565ar>

Article abstract

Some authors claim that Acadians and their school teachers did not possess a sense of identity or collective belonging before the awakening of the 1880s. It is not clear, however, on what facts those observations are based. Through the examination of petitions filed by the French minority in regard to the educational system, this paper tests the conclusion drawn by those academics. Different types of petitions filed throughout the years are studied in this article. These texts were produced on behalf of the community or supported by a great number of its members. Their content is also very informative insofar as they allow us to question the finding that the Acadians did not have a sense of identity or collective consciousness. They instead demonstrate relevant involvement in a domain considered important by all. All the documents discussed predate the Acadian National Conventions.

Les réclamations collectives en éducation au XIX^e siècle chez les Acadiens du Nouveau-Brunswick

Gaétan Migneault
Association du Barreau
du Nouveau-Brunswick

Résumé

Plusieurs auteurs attribuent aux Acadiens et à leurs instituteurs l'absence d'un esprit de groupe et de solidarité d'appartenance avant la renaissance des années 1880. Par contre, il n'est pas dit clairement sur quoi se fondent ces observations. À l'aide des pétitions présentées par la minorité francophone en rapport au système scolaire, cet article vérifie la conclusion tirée par cette doctrine. Différents types de pétitions présentées au fil des ans sont étudiées dans ce texte. Elles sont produites au nom de la communauté ou signées par un grand nombre de ses membres. En outre, leur contenu est souvent éloquent. Elles permettent de remettre en question l'allégation disant que les Acadiens n'avaient aucun esprit de groupe, solidarité d'appartenance ou conscience de former une coexistence humaine particulière. Elles révèlent plutôt une activité intéressante dans un domaine que tous estiment important. Toutes les mesures recensées remontent à la période d'avant les conventions nationales acadiennes.

Abstract

Some authors claim that Acadians and their schoolteachers did not possess a sense of identity or collective belonging before the awakening of the 1880s. It is not clear, however, on what facts those observations are based. Through the examination of petitions filed by the French minority in regard to the educational system, this paper tests the conclusion drawn by those academics. Different types of petitions filed throughout the years are studied in this article. These texts were produced on behalf of the community or supported by a great number of its members. Their content is also very informative insofar as they allow us to question the finding that the Acadians did not have a sense of identity or collective consciousness. They instead demonstrate relevant involvement in a domain considered important by all. All the documents discussed predate the Acadian National Conventions.

Mots clés

Droits linguistiques, écoles, histoire de l'éducation, identité collective, Nouveau-Brunswick, pétitions

Keywords

Language rights, schools, history of education, collective identity, New Brunswick, petitions

Introduction

Jusqu'au moment qualifié de «renaissance acadienne», dans le dernier quart du XIX^e siècle, les historiens et les sociologues sont d'avis que chez les Acadiens, la « conscience de représenter une forme particulière de coexistence humaine est absente¹ ». « Avant la formulation d'une telle représentation, l'Acadie n'existe pas². » Ils parlent aussi d'une période « d'enracinement dans le silence³ », celle du retour de la déportation et du rétablissement le long des côtes nord et est en ce qui concerne le Nouveau-Brunswick. On ignore sur quoi se fondent les auteurs pour tirer leurs conclusions, alors que la conscience collective des Acadiens avant la déportation semble bien établie⁴. Ils n'expliquent pas pourquoi leur solidarité disparaît de 1755 jusqu'à 1880. De plus, le législateur provincial de l'époque ne semble pas partager l'avis des auteurs. Déjà dans une loi de 1837, il reconnaît que « *the Acadian French in this Province are in the habit of supporting their own poor*⁵ ». Le projet de loi est présenté à quatre occasions auparavant⁶, toujours avec un préambule similaire⁷. Migneault conclut :

Au moins deux observations importantes peuvent être tirées de ce passage : d'une part, l'esprit de solidarité qui prévalait généralement

-
- 1 Joseph Yvon Thériault, *L'identité à l'épreuve de la modernité : écrits politiques sur l'Acadie et les francophonies canadiennes minoritaires*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1995, p. 34. Voir aussi les pages 221-222 et Joseph Yvon Thériault, *Faire société : société civile et espaces francophones*, Sudbury, Prise de parole, 2007, p. 82-84.
 - 2 Thériault, *L'identité à l'épreuve de la modernité...*, p. 37.
 - 3 Léon Thériault, « L'Acadie, 1763-1978 : synthèse historique », dans *Les Acadiens des Maritimes*, sous la direction de Jean Daigle, Moncton, Centre d'études acadiennes, 1980, p. 49-63.
 - 4 Voir Naomi E. S. Griffiths, *From Migrant to Acadian: A North American Border People 1604-1755*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2005.
 - 5 *An Act to authorize the Justices of the Peace in General Sessions in certain Counties in this Province to exempt the Acadian French from the assessment of Poor Rates*, LNB 1837, ch. 7.
 - 6 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick* (21 janvier 1826), p. 8; *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick* (8 février 1830), p. 57; *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick* (16 février 1831), p. 26; *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick* (31 janvier 1835), p. 328.
 - 7 APNB, fonds de l'Assemblée législative, S34-B3; S38-B48; S40-B32.

dans la communauté acadienne l'incitait à se charger de ses propres démunis et, d'autre part, son existence autonome l'amenait à refuser de se prévaloir du système en vigueur. Dans ces circonstances, le régime jouait au désavantage des Acadiens en les taxant pour des services qu'ils n'utilisaient pas alors que la majorité anglophone avait tout avantage à maintenir le statu quo. Dans le cadre d'un débat ultérieur, la philosophie sous-jacente de la loi proposée était expliquée par le fait que « *the French had always been in the habit of taking care of their own poor, and consequently as they did not become chargeable upon the parish, and did not participate in the general assessment, it was felt unjust to include them* » [dans la loi]⁸.

C'est au prix de nombreux efforts et de plusieurs modifications que la loi vit finalement le jour. Il s'agit d'un exemple où la minorité dut afficher un sens d'appartenance assez bien défini pour obtenir l'intervention législative. Les nombreuses autres initiatives dans le domaine⁹, avant la période dénommée de « renaissance acadienne », révèlent un sujet important aux yeux de la communauté.

L'objectif de ce texte est de vérifier la mesure dans laquelle les membres de la minorité francophone agencèrent leurs efforts pour la réalisation de projets de société avant la période des conventions nationales. Cependant, il s'agit d'un sujet trop vaste et ambitieux pour être traité adéquatement dans l'espace disponible. Par conséquent, la matière est traitée dans une perspective plus restreinte qui est celle du domaine de l'éducation au cours du XIX^e siècle. Ce choix thématique plus étroit est justifié par le fait que d'autres auteurs étendent aux instituteurs acadiens l'absence de conscience collective pendant cette période « d'enracinement dans le silence ». Parlant de la profession enseignante, Maurice Basque soutient qu'à « l'aube de la grande crise scolaire de 1871, les institutrices et les instituteurs acadiens du Nouveau-Brunswick ne paraissent pas posséder un esprit de groupe, une solidarité d'appartenance au même métier¹⁰ ». Comme discuté ci-dessous, même si les premiers regroupements formels remontent seulement

8 Gaétan Migneault, « La reconnaissance législative accordée aux Acadiens du Nouveau-Brunswick avant la Confédération », dans *Acadiensis*, vol. XLI, n° 2, été/automne 2012, 109, p. 124.

9 Voir *ibid.*, p. 124-129.

10 Maurice Basque, *De Marc Lescarbot à l'AEFNB : histoire de la profession enseignante acadienne au Nouveau-Brunswick*, Edmundston, Éditions Marévie, 1994, p. 56.

à 1936 avec l'Association acadienne d'éducation¹¹ et à 1946 avec l'Association des instituteurs acadiens¹², il ne faut pas pour autant conclure à l'absence d'efforts collectifs auparavant. L'inexistence d'une structure officielle ne signifie pas l'absence d'une action concertée. L'association peut être formelle ou informelle; elle peut être permanente ou spontanée.

Les options sont limitées quant aux moyens de vérifier les efforts collectifs déployés en matière scolaire par la population acadienne du Nouveau-Brunswick au XIX^e siècle. Aucun journal n'a desservi cette communauté jusqu'en 1867, année de la fondation du *Moniteur acadien*. De plus, les manifestations collectives ne sont pas toujours rapportées dans les médias. Donc, en plus de souffrir d'un vide journalistique pour les deux premiers tiers du XIX^e siècle, même un hebdomadaire ne révélerait pas nécessairement les réclamations formulées en groupe de leur part. Heureusement, le système parlementaire britannique protégera tôt le droit des citoyens de présenter des pétitions au gouvernement. Déjà en 1689, le *Bill of Rights* stipula « *That it is the right of the subjects to petition the King, and all commitments and prosecutions for such petitioning are illegal*¹³ ». Il s'agit de la même garantie au premier amendement de 1791 de la Constitution américaine établie suite à son indépendance¹⁴. Le droit de pétition est fondamental dans le système démocratique d'origine britannique. Même si au début le législateur néo-brunswickois limita le nombre d'individus pouvant présenter une pétition sans d'abord obtenir l'assentiment de trois juges¹⁵, ce droit fut exercé abondamment au cours du XIX^e siècle¹⁶.

11 *Ibid.*, p. 92. Voir aussi Théo Godin, « Les origines de l'Association acadienne d'éducation : notes historiques sur la question scolaire au Nouveau-Brunswick », dans *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 5, n° 2, 1951, p. 186.

12 Basque, *op. cit.*, p. 99.

13 *Bill of Rights* (1689), 1 Will & Mary, ch. 2 (2^e sess.), art. 1(5) (RU).

14 Le premier amendement prévoit, notamment, que « Congress shall make no law... abridging... the right of the people... to petition the Government for a redress of grievances », dans *The Constitution of the United States*, reproduite dans *Black's Law Dictionary* (6^e éd.), St. Paul, West Publishing, 1990, p. 1645.

15 *An Act against Tumults and Disorders, upon pretence of preparing or presenting Public Petitions, or other Addresses, to the Governor, or General Assembly*, LNB 1786, ch. 58.

16 Voir Gail G. Campbell, « Disfranchised but not Quiescent: Women Petitioners in

De fait, au XIX^e siècle, les pétitions constituaient un moyen de revendication couramment utilisé. Puisqu'elles visaient généralement les affaires publiques, elles offrent un aperçu « *of the signatory's knowledge of the way government worked, her degree of interest in the issues of the day, and her attitudes concerning those issues*¹⁷ ». Selon Campbell, il y a essentiellement deux types de pétitions : celles sollicitant des bénéfices en vertu de la loi, puis celles demandant des changements aux lois¹⁸. Alors que l'auteure attribue les démarches individuelles à la première catégorie, elle associe les réclamations collectives surtout à la seconde.

*The second category includes petitioners seeking to change the law in some way. Through the medium of the petition, they sought to influence their government, to persuade the legislators to accept their view. Occasionally such people petitioned as individuals, but usually they petitioned in concert with others. Legislators would, after all, be more inclined to take a petition seriously if they could be persuaded that a majority of their constituents supported it. Regardless of the success or failure of the petition, such documents can provide important insights concerning societal attitudes*¹⁹.

En recensant les documents soumis par les Acadiens en rapport au système scolaire, il devient possible de mieux cerner leurs démarches collectives dans le domaine et ce qu'elles visaient. Les deux sortes de pétitions ne sont pas hermétiques, toutefois, et dans les pages qui suivent, nous allons présenter autant de revendications collectives portant sur des bénéfices en vertu des lois que sur des changements aux lois.

Le travail qui suit se penche donc sur les différents types de pétitions présentées par les membres de la communauté francophone du Nouveau-Brunswick, ou en leur nom, et se rapportant au système scolaire. Une étude générale des revendications collectives acadiennes serait tout simplement impossible dans ces quelques pages. Les pétitions sont recensées en dépouillant les journaux de l'Assemblée législative publiés par l'imprimeur officiel. Dans

New Brunswick in the Mid-19th Century », dans *Acadiensis*, vol. XVIII, n° 2, 1989, p. 22.

17 *Ibid.*, p. 24.

18 *Ibid.*

19 *Op. cit.*

la mesure où les rapports produits sont fiables, ils permettent d'identifier si des réclamations collectives furent formulées au cours du XIX^e siècle et leur nature, le cas échéant. D'emblée, nous savons déjà que plusieurs pétitions en matière scolaire furent déposées par les Acadiens²⁰, mais il importe d'en étudier davantage le caractère. Elles relèvent essentiellement de deux catégories. Il y a celles se rapportant aux demandes d'assistance publique pour le financement d'un établissement ou pour subvenir à un enseignant. D'autres réclament des écoles séparées pour les catholiques parmi lesquels les francophones sont nombreux. Nous présentons d'abord celles sollicitant des fonds publics pour ensuite se pencher sur celles demandant des établissements distincts. La recherche révèle plusieurs démarches collectives chez les Acadiens, longtemps avant la période dite de leur renaissance.

Les demandes d'assistance publique

Avant de discuter les démarches collectives acadiennes en éducation, il est utile de décrire brièvement les caractéristiques du système scolaire au XIX^e siècle. D'abord, lorsque le Nouveau-Brunswick vit le jour en 1784, il hérita le système d'éducation de la Nouvelle-Écosse. Suite à l'expulsion des Acadiens, cette dernière avait interdit les écoles catholiques. L'article 2 d'une loi de 1766 stipule :

*Provided, That no person shall presume to enter upon the said office of schoolmaster, until he shall have taken the oaths appointed to be taken instead of the oaths of allegiance and supremacy, and subscribed the declaration openly in some one of His Majesty's Courts, or as shall be directed by the Governor, Lieutenant Governor, or Commander in Chief for the time being, and if any popish recusant, papist or person professing the popish religion, shall be so presumptuous as to set up any school within this province, and be detected therein, such offender shall, for every such offence, suffer three months imprisonment without bail or mainprize, and shall pay a fine to the King of ten pounds; and if any one shall refuse to take the said oaths and subscribe the declaration, he shall be deemed and taken to be a popish recusant for the purposes so before mentioned*²¹.

20 Basque, *supra* note 10, p. 40-45; Migneault, *supra* note 8, p. 129-136.

21 *An Act concerning Schools and Schoolmasters*, LNÉ 1766, ch. 7, art. 2. C'est nous qui soulignons.

Cette interdiction fut seulement levée en 1786²², soit deux ans après l'établissement du Nouveau-Brunswick. Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant de ne recenser aucune école catholique pendant la période²³, situation peut-être plus susceptible de toucher les Acadiens²⁴.

Ce n'est pas clairement indiqué dans quelle mesure la loi néo-écossaise de 1766 fut incorporée dans le droit du Nouveau-Brunswick²⁵, mais toutes ces anciennes lois furent expressément écartées en 1791²⁶. De plus, les directives du 18 août 1784 émises au premier gouverneur général prévirent leurs propres conditions à l'agrément des instituteurs. Son article 76 stipule simplement ce qui suit :

And We do further direct that no Schoolmaster who shall arrive in Our said Province from this Kingdom be hence forward permitted to keep School in that our said Province without the Licence of the said Lord Bishop of London, and that no person now there, or that shall come from other parts shall be admitted to keep school in New Brunswick without your Licence first obtained²⁷.

-
- 22 *An Act for relieving His Majesty's Subjects, professing the Popish Religion from certain Penalties and Disabilities imposed on them by the Act of the General Assembly of this Province, made in the Sixth Year of His present Majesty's Reign, entitled, an Act concerning Schools and Schoolmasters*, LNÉ 1786, ch. 1, art. 1.
- 23 Voir Sally Ross, *Les écoles acadiennes en Nouvelle-Écosse, 1758-2000*, Moncton, Centre d'études acadiennes, 2001 p. 13-18; Terrence Murphy, « The Emergence of Maritime Catholicism, 1781-1830 », dans *Acadiensis*, vol. XIII, n° 2, 1989, p. 41.
- 24 Basque, *supra* note 10, p. 35-37.
- 25 David G. Bell, « A Note on the Reception of English Statutes in New Brunswick », dans *Revue de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick*, vol. 28, 1979, p. 195; David G. Bell, « The Reception Question and the Constitutional Crisis of the 1790s in New Brunswick », dans *Revue de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick*, vol. 29, 1980, p. 157; Michel Bastarache, « Droits linguistiques et culturels des Acadiens de 1713 à nos jours », dans *Les Acadiens des Maritimes*, sous la direction de Jean Daigle, Moncton, Centre d'études acadiennes, 1980, p. 371.
- 26 *An Act to declare that no Laws passed in the General Assembly of the Province of Nova Scotia before the erection of the Province of New Brunswick shall be of force in this Province*, LNB 1791, ch. 2.
- 27 « Royal Commission and Instructions to Governor Thomas Carleton », 18 août 1784, reproduites dans *Collections of the New Brunswick Historical Society*, vol. II, n° 6, Saint John, The Sun Printing Co, 1905, 391 (art. 76).

Sauf en ce qui concerne les maîtres d'école provenant du Royaume-Uni, pour lesquels une licence de l'évêque de Londres était nécessaire, tous les autres furent assujettis à la seule autorité du gouverneur colonial. L'implication de l'autorité ecclésiastique anglicane insinuait un caractère religieux au système scolaire, mais cette condition ne fut pas applicable aux instituteurs déjà dans la province (« *no person now there* ») ni à ceux provenant d'ailleurs (« *or that shall come from other parts* »).

Le sujet du financement scolaire public arriva tôt dans l'histoire du Nouveau-Brunswick. Déjà en 1793, le comité des approvisionnements de l'Assemblée législative vota une subvention de 10 £ par paroisse civique pour assister les écoles²⁸. Par contre, il n'y avait alors aucune loi en vigueur et le Conseil refusa d'entériner cette dépense au motif que « *the appropriating money for the education of children in the different parishes of this province, was a new institution and necessarily required particular regulations*²⁹ ». Un projet de loi à cet effet fut présenté à la session législative suivante, mais il ne dépassa pas la première lecture³⁰. Aucune autre démarche ne fut prise jusqu'en 1802 lorsqu'un comité législatif proposa un projet de loi pour faciliter l'établissement d'écoles paroissiales³¹. Celui-ci fut adopté le 5 mars avec pour seule fin d'accorder aux autorités de comté des fonds pour les écoles paroissiales, à être dépensés « *in such manner as shall best assist in maintaining such schools as may be already established or as shall ensure the establishment of other schools where they may judge the same necessary*³² ». À l'instar de l'initiative de 1793, un crédit budgétaire correspondant à 10 £ par paroisse civique, c'est-à-dire 420 £ au total, fut voté le 23 février³³.

28 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick* (4 mars 1793), p. 318

29 *Ibid.*, 9 mars 1793, p. 333.

30 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 6 février 1794, p. 348.

31 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 8 février 1802, p. 666.

32 *An Act for aiding and encouraging Parish Schools*, LNB 1802, ch. 6. Voir aussi APNB, fonds de l'Assemblée législative, S15-B7.

33 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 23 février 1802, p. 680-681.

Toutefois, seules les paroisses des comtés de Charlotte, King's et York semblent en avoir profité³⁴.

Pendant la session législative suivante, les députés discutèrent aussi de l'instauration d'écoles supérieures, mais en vain. Un premier projet de loi chercha à ériger une école de grammaire permanente à Saint John³⁵ et un second voulut assister l'établissement d'écoles de comté partout ailleurs³⁶. Les deux projets bloquèrent au niveau du Conseil. Ce sujet revint lors de la session de 1805 lorsqu'une loi à deux volets fut adoptée. Elle permit l'établissement d'une école permanente à Saint John, avec un octroi annuel de 100 £ pour ses opérations et un octroi ponctuel de 100 £ pour sa construction, puis l'établissement de deux écoles par comté (sauf dans celui de Saint John où une seule en plus de l'école permanente fut prévue) dont le site dut alterner annuellement d'une paroisse à l'autre³⁷. Le second volet fut financé à concurrence de 25 £ par école par an (50 £ par comté) pour payer le salaire de l'enseignant. Tout au long, la loi parle de «*English Schools*» et celles-ci durent instruire les enfants des deux sexes «*in the English language, and Writing and Aritmetic*³⁸». Sauf pour l'école de grammaire de Saint John, aucune structure administrative scolaire séparée ne fut prévue dans les lois de 1802 et de 1805 en ce qui concerne les écoles paroissiales et de comté.

C'est en 1816 qu'une structure administrative fut établie pour les écoles paroissiales et celles de comté. Dans le premier cas, les autorités de comté purent nommer au moins deux syndics pour chacune des paroisses afin d'y organiser des écoles, c'est-à-dire convoquer les habitants pour prélever les fonds suffisants, retenir les services d'instituteurs parmi les personnes

34 Selon les rapports présentés à l'Assemblée législative : *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 26 février 1803, p. 18-19, 7 mars 1803, p. 22.

35 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 16 février 1803, p. 11, 17 février 1803, p. 12, 9 mars 1803, p. 26, 10 mars 1803, p. 27, 11 mars 1803, p. 27.

36 *Ibid.*, 11 mars 1803, p. 28, 12 mars 1803, p. 29, 14 mars 1803, p. 30.

37 *An Act for encouraging and extending Literature in this Province*, LNB 1805, ch. 12.

38 *Ibid.*, art. 9.

brevetées conformément aux instructions royales, inspecter les établissements et vérifier la compétence des enseignants, la discipline et la fréquentation³⁹. Après la démonstration d'un financement local adéquat, la disponibilité d'un établissement acceptable et d'un maître d'école agréé, la province mit des fonds additionnels au service de la communauté⁴⁰. En ce qui concerne les écoles supérieures, une autre loi permit encore la nomination de syndics agissant au niveau des comtés au lieu des paroisses. Une subvention provinciale fut ajoutée au salaire de l'instituteur lorsque la communauté locale démontrait un niveau d'engagement suffisant envers le projet⁴¹. Bien qu'il y eut d'autres changements dans le système scolaire ensuite, cette structure forme le contexte dans lequel s'inscrivent les démarches collectives de la minorité linguistique observées au cours du XIX^e siècle.

a) *Le financement scolaire*

Une première mesure digne de mention est une pétition présentée le 25 janvier 1832 par Mgr Aeneas Bernard MacEachern, évêque de Charlottetown dont la juridiction s'étendait alors au Nouveau-Brunswick. Bien que portant la seule signature de Son Excellence, elle fut expressément formulée « *on behalf of the Acadian French, and others of the Province of New Brunswick*⁴² ». Son premier paragraphe identifie une vingtaine de communautés comptant une population d'au-delà de vingt mille âmes :

That the Inhabitants in the Settlements of Memramkook, Chemigoui, Barachois, Gedaic, Cocagne, Boctouche, Ruchiboucto, Ardouen, Kashibougac, Point aux sapins, both sides of Maramichie, Little and Grand Shipagan, Caraquet, Broad Cove, Nipisiquit, Petit Rocher, Belle Dune, Eell River, Rustigouche, and to Madawaska inclusive are with little exception, Acadian French, and are in number, with other catholic settlers above twenty thousand persons...

39 *An Act to encourage the establishment of Schools in this Province*, LNB 1816, ch. 23, art. 1, 6.

40 *Ibid.*, art. 9.

41 *An Act to establish Grammar Schools in several Counties of this Province*, LNB 1816, ch. 21.

42 APNB, fonds de l'Assemblée législative, S41-P14.

Ce passage démontre une familiarité remarquable du prélat envers la minorité linguistique d'une province voisine. Il appuie l'observation que la requête fut présentée au nom de la collectivité entière, plutôt qu'un segment ou au seul nom de l'évêque. Le paragraphe conclut en précisant que ces habitants «*have not heretofore received any Legislative aid towards the support of Schools of the higher class; and they are in consequence, from their limited means, deprived of the means of obtaining a liberal and classical education*».

La pétition poursuit en implorant l'assistance publique pour le maintien d'une école supérieure pour les Acadiens du Nouveau-Brunswick. Elle se prononça d'abord sur le caractère de cette communauté, la qualifiant de «*[l]oyal, quiet, and well disposed people*». Ensuite, étant donné que ses membres sont presque tous catholiques, «*[i]t would therefore be a measure of sound Policy, to afford to those people some pecuniary [sic] means to enable them to raise up, and educate among themselves persons, who would acquire proficiency in the liberal sciences, and many of whom would, in such case be well qualified for the ministry*». Selon ces arguments, les bonnes mœurs et la religion de la minorité francophone justifiaient une contribution publique à leur éducation, suggérant implicitement que l'établissement servirait à transmettre ces mêmes valeurs. Au paragraphe suivant, la pétition précise que l'assistance est nécessaire seulement pour les opérations de l'école, car «*a suitable building will be prepared for a school with out any Public Aid at Gedaic in the County of Kent*». Ainsi, elle demande une subvention annuelle «*as you may in your wisdom deem proper*».

Un autre argument invoqué pour justifier l'assistance publique se fonde sur la coexistence paisible des deux communautés linguistiques. En premier lieu, une telle contribution allait aider la minorité à se sentir plus valorisée et moins négligée, puis l'établissement allait fournir ses services à tous les chrétiens et non exclusivement aux catholiques. Voici comment cette logique fut formulée :

A small annual Grant made for the benefit of these hitherto much neglected people, would certainly have the effect of cementing that Political, and

social Union, which now happily subsists between them and His Majesty's other Loyal Subjects in the Province; seeing by such Grant, That they were recognized by the Constituted Authorities of the Country, as entitled to their care, and consideration, said school to be open to Christians of all denominations.

Cette pétition fut présentée à la Chambre le 25 janvier 1832 par Charles Simonds, député du comté de Saint John⁴³. Elle eut un succès immédiat et l'assemblée vota une assistance financière de 100 £ le 16 février suivant⁴⁴. Une autre somme de 100 £ fut accordée au projet l'année suivante⁴⁵. L'établissement, fournissant un enseignement en français et en anglais, fut en activité de 1832 à 1835⁴⁶. Ce document est particulièrement intéressant, car au lieu de s'intéresser à un seul ou quelques individus, comme les pétitions discutées à la prochaine section, il visait et se préoccupait de la communauté en entier.

Des pétitions similaires furent soumises en 1854 et 1856 en ce qui concerne une école supérieure à Memramcook, dans la paroisse civique de Dorchester, comté de Westmorland. Par contre, contrairement à la pétition de 1832, celles-ci ne mentionnent pas être présentées au nom de la communauté acadienne. La première, déposée en Chambre le 22 février 1854 par Albert Smith⁴⁷, député de Westmorland, porte la seule signature de l'abbé « F. La France ». Formulée en un seul paragraphe, cette requête explique

That Your Petitioner is about to erect a School House and establish a School in Memramcook in Dorchester of which the object of Your Petitioner is purely limited to that and intended for the education of the Poors who have no means to educate themselves. Your Petitioner prays assistance to the extent of fifty pounds as the whole building will Cost about one hundred⁴⁸.

43 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 25 janvier 1832, p. 13.

44 *Ibid.*, 16 février 1832, p. 61.

45 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 25 février 1833, p. 73.

46 Basque, *supra* note 10, p. 46-47.

47 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 22 février 1854, p. 85.

48 APNB, fonds de l'Assemblée législative, RLE1854 Pe/7 n° 237.

Celle-ci ne met aucun accent sur la communauté, ses mœurs, les relations entre les groupes linguistiques ou la situation de la minorité francophone. Très pragmatique, elle se limite à l'établissement d'une école pour les démunis ne possédant pas les moyens de s'éduquer. La demande fut accordée par l'assemblée le 15 avril avec une somme de 50 £ à être prélevée quand « *it be satisfactorily certified to His Excellency that a good and efficient School has been established and in successful operation, and that at least double that sum has been subscribed, paid and expended towards that object*⁴⁹ ». La contribution publique fut augmentée à 100 £ l'année suivante, également à être dépensée « *when it is certified to the satisfaction of the Governor in Council that the School is in efficient operation*⁵⁰ ».

Quant à la pétition de 1856, elle visait encore l'académie établie à Memramcook en 1854 et elle fut déposée le 20 février 1856 par Amand Landry, député acadien de Westmorland⁵¹. Celle-ci porte la signature des deux membres du comité de gestion (« *managing committee*») de l'établissement, c'est-à-dire l'abbé Lafrance et Patrick McGinley. Plus détaillée que la précédente, elle soutenait que « *the additional sum of £50 to last year's grant would enable us to maintain an institution the desiratum of which has long been felt among the French population numbering over 1400 families in the district comprising Shimougui, Cap Pelé, Boujagane, Barachois, Shédiac, Schedook, Petitcodiac & Memramcook*⁵² ». Le document indique qu'au-delà de 1000 £ avaient déjà été dépensées sur les bâtiments, qui devaient pouvoir accueillir de 40 à 50 pensionnaires (« *boarders*»), et que les élèves recevaient les « *books, maps, atlases, globes & other apparatus which the branches they study demand* ». Les frais de scolarité furent dits être au montant « *nominal ... of six dollars a year* » pour inciter les parents à y inscrire leurs enfants.

49 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 15 avril 1854, p. 330.

50 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 24 mars 1855, p. 253; *An Act to appropriate a part of the Public Revenue for the services therein mentioned*, LNB 1855, 2^e sess., ch. 20.

51 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 20 février 1856, p. 22.

52 APNB, fonds de l'Assemblée législative, RLE1856 Pe/2 n° 59.

Les matières enseignées étaient le « *French, English, Latin & Greek with the higher branches as the pupil progress* » avec l'ajout d'un nouveau professeur avant le mois de juin.

La pétition contient aussi une liste des élèves pour chacune des années scolaires 1854-55 et 1855-56. Alors que 45 garçons et 18 filles fréquentèrent l'établissement pendant sa première année d'activité, 34 garçons et 10 filles y furent inscrits en 1855-56. Sauf pour cinq étudiants portant les patronymes, Weldon, Williams, Kinnear et Cochrane, tous les autres semblent être francophones. La composition mixte de la population étudiante mena à l'argument additionnel suivant :

Necessitated by the numerous applications to separate the girls from the boys we are on the eve of erecting on the same principle a female Academy the proportions of which will be 60 feet by 35 two story high, with an additional building at the rear of 30 x 30 & entreat your Honorable House to patronise the same by a similar grant as given to the male institution...

Cela dit, bien que l'établissement profita à plusieurs, cette pétition ne prétend pas parler pour l'ensemble de la communauté. En fait, elle reconnaît que l'institution en question « *has been a stimulus to the adjoining settlements, who have since built four additional schools attended by over sixty additional pupils* ». Néanmoins, le gouvernement provincial approuvera la requête en augmentant à 150 £ sa contribution « *in aid of the French Male and Female Academy at Memramcook*⁵³ ». Une troisième pétition pour assistance publique sera présentée en 1860, mais sans succès⁵⁴.

Les pétitions de 1832, 1854 et 1856 ont quelques éléments en commun. Elles furent toutes formulées à l'initiative des membres du clergé. Elles furent aussi signées par un seul ou deux individus. Toutefois, ceux-ci prétendirent agir au nom de la communauté. Dans le premier cas, c'est la minorité catholique française de l'ensemble de la province qui fut visée, alors que les deux dernières s'intéressèrent à la minorité catholique du sud-est. Le financement

53 *An Act to appropriate a part of the Public Revenue for the services therein mentioned*, LNB 1856, ch. 33.

54 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 29 février 1860, p. 62.

sollicité visa des établissements précis au lieu des services d'un instituteur en particulier. La requête fut accordée dans ces trois cas.

b) *L'aide aux enseignants*

Avant le milieu du XIX^e siècle, pendant que le système scolaire était en pleine expansion⁵⁵, il y eut plusieurs pétitions présentées par des groupes d'Acadiens réclamant une assistance pour un instituteur particulier, ou un groupe d'instituteurs. Généralement, la requête se fondait sur l'incapacité ou le refus des syndics locaux d'agréer l'enseignant. Les motifs invoqués furent variés. S'il y eut de nombreuses pétitions individuelles soumises par des instituteurs en leur propre nom⁵⁶, réclamant habituellement l'allocation statutaire, celles discutées en l'espèce furent toutes appuyées par de nombreuses signatures de gens dont les enfants bénéficièrent des services éducatifs.

Une première pétition intéressante à étudier sous cette rubrique est celle du 12 janvier 1844 provenant des «habitans français de la Paroisse Bathurst dans le Comté de Gloucester⁵⁷ ». Elle rassemble la signature de 22 Acadiens de l'endroit, comme nous le suggèrent ces patronymes : huit Haché, cinq Pitre, trois Doucet, deux Arcenaux, deux Comeau, puis un Degrâce et un Daigle. L'instituteur au bénéfice duquel la réclamation fut déposée, un dénommé «L. Resche», n'y apparaît pas. Rédigé en langue française, le document commence sur l'affirmation suivante : « Qu'ayant depuis quatorze mois une École élémentaire tenue pour nos enfans par L. Resche lequel a depuis ce tems tenue la dite École avec régularité et que nos enfans ont fait de grands progrès sous sa conduite, depuis qu'il est parmi nous... » Cet enseignant fut donc en service à partir du mois d'octobre 1842, environ.

55 Déjà en 1842, un rapport public identifia une quinzaine d'établissements où l'enseignement s'effectuait en français dans les seuls comtés de Kent et de Westmorland : « Returns from Parish Schools », dans *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, Fredericton, Imprimeur du Roi, 1842 (appendice), p. 68.

56 Basque, *supra* note 10, p. 40-45.

57 APNB, fonds de l'Assemblée législative, SD24.

Pour justifier leur requête, les habitants mirent l'accent sur «le Caractère moral et religieux du dit maître d'école» et «sa Conduite vraiment exemplaire». Ils invoquèrent trois arguments additionnels pour demander l'assistance publique. D'abord, ils soulevèrent leur «incapacité à lui donner le salaire que mérite ses peines et les soins qu'il se donne à l'instruction» d'une quarantaine d'élèves, leurs moyens se limitant à «la modique somme de vingt-cinq Louis par année». Ensuite, la région profita de cette seule école francophone : «[D]ans le département français de la susdite paroisse nous avons que cette seule École française où nos enfans puissent apprendre leur mère langue.» Ils n'avaient eu aucune «École stable» auparavant. Finalement, ils se fondèrent sur l'incapacité linguistique des syndics locaux : «[N]ous avons fait application à la Société d'Éducation (Board of Education) pour le susdit Comté afin de faire avoir une licence audit maître d'École et que les messieurs qui composent la dite société n'ont pu le passer à l'examen ne sachant pas le français.» La pétition fut déposée à l'Assemblée législative le 7 février 1844 par William End, député du comté de Gloucester⁵⁸.

Donc, contrairement à d'autres pétitions signées par des Acadiens étant équivoques quant à la langue d'enseignement, celle visant L. Resche ne laisse aucun doute quant à l'usage du français. Non seulement l'établissement servit à «apprendre leur mère langue» aux enfants, mais l'instituteur fut incapable d'obtenir son agrément à cause de l'unilinguisme des syndics scolaires. Cette situation contraste avec celle d'une autre pétition présentée le 7 février 1844 au bénéfice d'une dénommée Mary Ritchie⁵⁹ de Bathurst, dans le comté de Gloucester. Selon ce dernier document, «*during the period of nine months we have had an English school taught by Mary Ritchie for our children both males and females*⁶⁰». Son école fut en activité du 21 novembre 1842 au 31 août 1843 et les parents demandèrent une assistance publique afin de compléter

58 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 7 février 1844, p. 26

59 Le journal de l'Assemblée la nomme plutôt « Marie Richer » : *loc. cit.*

60 APNB, fonds de l'Assemblée législative, SD24.

le salaire qu'ils lui versèrent « *according to the law of schools* ». Bien qu'elle fasse référence à une école anglaise, cette pétition est équivoque, car tous les signataires portent un nom acadien, sauf pour un dénommé John Morrisson. Elle compte quatre Doucet, trois LeBlanc (White), deux Lavigne et Melançon, puis un Degrâce, un Landry et un Haché. Elle ne dit pas toutefois que l'institutrice fut incapable d'obtenir l'agrément des syndics locaux. Quoi qu'il en soit, les deux demandes furent rejetées par la Chambre⁶¹.

Tracadie, sur la Péninsule acadienne, est une autre localité pour laquelle on sollicita une assistance publique. Une première pétition sans date, mais qui fut probablement présentée au milieu de la décennie 1840, revendiquait une somme de 40 £ pour aider au maintien d'une école à cet endroit. Le document fait référence à un « *settlement of one hundred & eighty families* », une population « *of upwards of eleven hundred* », mais « *unprovided with schools* » alors que le nombre en justifierait quatre. Il invoque encore « *the unfavorable response of the commissioners with regard to the only one then existing* ». Les quatre signataires indiquent avoir embauché un enseignant agréé par le conseil de comté (« *board of the county* »), puis d'avoir construit « *a large & commodious house* » pouvant accueillir au-delà de 80 élèves, mais qu'ils sont incapables d'obtenir l'accréditation des autorités scolaires paroissiales. De plus, malgré le nombre important d'étudiants ayant fréquenté l'établissement dans la dernière année, davantage s'y seraient inscrits si une compensation adéquate avait pu être versée à l'enseignant. À leur avis, la générosité de l'assemblée aiderait à réduire l'apathie de la communauté. Cette pétition fut présentée à la Chambre en 1847 par William End, député du comté de Gloucester, et une autre très similaire fut produite en février 1848.

En plus de partager l'origine et de reprendre les mêmes arguments, le document de 1848 explique davantage la situation locale. Notamment, la communauté crût à « *one hundred & ninety families* » depuis la pétition précédente. Quant à l'instituteur, il put enseigner « *both English & French Grammatically with the*

61 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 20 mars 1844, p. 207-208.

*other branches of higher sciences as the want may require*⁶² ». Il semble aussi qu'il ait refusé un emploi au salaire de 100 £ comme professeur de français dans une académie à Charlottetown, sur l'Île-du-Prince-Édouard. Pendant les deux années antérieures, entre 40 et 50 élèves fréquentèrent sa classe en moyenne. Quant à l'accréditation de l'enseignant, voici ce que la pétition en dit : « *[T]hey have applied unsuccessfully to the trustees to sign the warrants of such schoolmaster to the sessions, they refused, on the plea of the school being on the glebe*⁶³ lot, & for no other reason. » Ainsi, les syndics lui refusèrent l'agrément au motif que l'école était située sur la propriété de l'Église catholique. Au lieu de réclamer 40 £ comme la précédente, cette pétition se limita à 30 £; et contrairement à la précédente, celle-ci fut appuyée de 47 signatures au lieu de quatre. Elle fut déposée en Chambre le 12 février 1848 par William End, député du comté de Gloucester⁶⁴.

En janvier 1852, une pétition fut présentée par les « *French Settlers residing at the French Village in the Parish of Kinsclear, County of York*⁶⁵ », réclamant aussi une assistance financière pour l'école de leurs enfants. Ils craignirent que quelque 40 élèves ne puissent poursuivre leur éducation « *unless they are aided by Your Excellency and Honors* ». Une dénommée « Mrs Phelan » avait généreusement ouvert une classe à leur demande en mai 1851, en plus d'une « *Sunday School for children belonging to all denominations of Christians* ». Le document n'indique pas si l'institutrice reçut l'accréditation des syndics locaux et l'argument se limite au manque de moyens des signataires. Ces derniers sont 18 en tout, dont près de la moitié (huit) portent le patronyme « Goodine » (Godin), deux « King » (Roy), « Seare » (Cyr) et Martin. La requête fut déposée en Chambre le 20 janvier par James Taylor, député du comté de York⁶⁶, mais elle

62 APNB, fonds de l'Assemblée législative, RS24 Pe/8 n° 309.

63 Le *Black's Law Dictionary* (6^e éd.) définit « glebe » comme suit : « *In Ecclesiastical law, the land possessed as part of the endowment or revenue of a church or ecclesiastical benefice.* »

64 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 12 février 1848, p. 143.

65 APNB, fonds de l'Assemblée législative, SD24.

66 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 20 janvier 1852, p. 91.

s'avéra futile, puisque l'école fut fermée peu après sur l'ordonnance de l'inspecteur du comté. Les seuls motifs que ce dernier exprima se limitèrent à ceci : « *As to the French children, I can see no reason why they should not attend either the Indian School or Mrs Rigby's, both being in a great measure supported by Government*⁶⁷ ». La pétition n'indique pas la langue utilisée pour l'enseignement dans cet établissement, mais la réaction du fonctionnaire suggère que soit c'était l'anglais, soit la minorité ne pouvait s'attendre à être éduquée en français.

Les quatre dernières pétitions examinées dans cette section présentent un intérêt particulier, car elles remettent en question l'affirmation de Maurice Basque disant qu'il n'y eut pas « un esprit de groupe, une solidarité d'appartenance au même métier⁶⁸ » chez les instituteurs acadiens. Elles sont rédigées dans des termes identiques et elles font suite à la loi scolaire de 1847 prévoyant une école de formation et une nouvelle classification pour les maîtres d'école⁶⁹. Bien qu'un amendement législatif fut proposé en cours de débat pour assurer à l'institution provinciale un enseignant possédant « *a thorough knowledge of the French language*⁷⁰ », l'effort fut vain et la formation fut dispensée surtout en anglais⁷¹. Les instituteurs sans formation furent automatiquement classés dans la troisième catégorie, avec un salaire inférieur. Ces pétitions cherchèrent à remédier à la situation pour les instituteurs incapables de fréquenter l'établissement par faute de compétence linguistique dans la langue anglaise.

L'intérêt que présentent ces pétitions est multiple. D'abord, en faisant suite à la loi de 1847 et la demande pour un instructeur compétent en français pour l'école de formation, elles nous

67 « Education », dans *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, Fredericton, Imprimeur de la Reine, 1853 (appendice), p. 124.

68 Basque, *supra* note 10, p. 56.

69 *An Act relating to provide for the support and improvement of the Parish Schools*, LNB 1847, ch. 56.

70 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 31 mars 1847, p. 280.

71 Basque, *supra* note 10, p. 51; Alexandre Savoie, *Un siècle de revendications scolaires au Nouveau-Brunswick, 1871-1971 : volume 1, du français au compte-gouttes, 1871-1936*, Edmundston, s.é., 1978, p. 32.

informent des préoccupations à l'origine de l'amendement législatif proposé. Il ne s'agit pas d'un accident et les instituteurs acadiens durent anticiper les difficultés que la loi allait leur poser. Ensuite, comme prévu, la loi eut des conséquences immédiates et notables sur la situation des maîtres d'école de la minorité linguistique. Troisièmement, une lecture du texte suggère que ces démarches se firent à l'initiative des enseignants. Chaque pétition commence en identifiant « *the undersigned school teachers and others*⁷² ». Les premières signatures au bas sont également celles des instituteurs, suivies des autres habitants. Quatrièmement, le libellé explique assez clairement la nature de l'enjeu :

That whereas the Teachers speaking the French language not being generally speaking conversant enough with the English language to enable them to attend the Training School with success adequate to their attainment otherwise, are thereby subject to Great inconvenience and hardship in having the Government allowance for them reduced to eighteen pounds per annum.

Therefore your petitioners pray your honorable house to take the premisses into your favourable consideration, and, looking to the disadvantage under which said Teachers labour also the poor state of the district in which they generally are employed, to grant such relief as in your wisdom shall seem fit.

Le texte des pétitions ne se limite pas aux seuls enseignants dont la signature paraît au bas. Celles-ci sont formulées au bénéfice de tous les « *teachers speaking the French language not being generally speaking conversant enough with the English language* ». Deux arguments furent invoqués pour réclamer l'assistance : d'abord « *the disadvantages under which said Teachers labour* », puis « *the poor state of the district in which they generally are employed* ». Par conséquent, ces pétitions font référence aux habiletés linguistiques des enseignants acadiens « *generally* » et à la pauvreté générale des communautés dans lesquelles ils travaillent. Ainsi, bien que provenant de deux comtés précis, les pétitions s'inspiraient de la situation d'ensemble de la minorité francophone; elles relevaient de la réalité des individus exerçant leur métier dans le contexte décrit.

72 APNB, fonds de l'Assemblée législative, SD24.

La première des quatre pétitions, indiquant provenir de la paroisse de Shédiac et déposées en Chambre le 20 janvier 1852 par Daniel Hanington, député du comté de Westmorland, porte le nom de 272 signataires,⁷³ dont dix instituteurs en tête de liste. La deuxième, de la paroisse de Dundas, dans Kent, fut aussi présentée à l'assemblée le 20 janvier par Robert Cutler, député du comté⁷⁴. Celle-ci obtint l'appui de 195 personnes, incluant les trois enseignants Calixte Richard, Damiang William et John White. En fait, sauf pour le nombre de signataires, cette pétition est la même que la troisième présentée le lendemain, 21 janvier, par Bliss Botsford, député de Westmorland⁷⁵. Celle du 21 janvier fut appuyée par 260 individus au lieu de 195, mais les trois instituteurs en tête de liste étaient ceux déjà identifiés. Finalement, la quatrième pétition, introduite en Chambre par Robert Chapman, député de Westmorland, provient de la paroisse de Dorchester dans ce comté⁷⁶. Celle-ci atteignit 308 signatures, dont sept maîtres d'école en premier. Aucune de ces pétitions ne reçut une réponse favorable de l'Assemblée législative.

Donc, contrairement aux trois pétitions de la section précédente, celles-ci furent toutes appuyées par de nombreuses signatures. Elles ne semblent pas avoir été organisées à l'initiative du clergé. En fait, quatre des cinq requêtes de janvier 1852 furent vraisemblablement menées par les instituteurs n'ayant pu fréquenter l'école de formation établie par la loi de 1847. Toutes ces démarches se rapportant à l'assistance publique furent menées pendant la période de 1832 à 1860, soit bien avant la crise des écoles confessionnelles de 1871 à 1875. Alors que certaines réclamations furent présentées au nom de la communauté entière ou d'une région géographique précise, d'autres visèrent un enseignant en particulier ou un groupe d'instituteurs. En général, les démarches visant un établissement reçurent une réponse plus favorable que celles visant les instituteurs.

73 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 20 janvier 1852, p. 88.

74 *Ibid.*, p. 91.

75 *Ibid.*, 21 janvier 1852, p. 93.

76 *Ibid.*, p. 97

Les écoles religieuses séparées

Comme les documents officiels cités ci-dessus le laissent entendre, la religion fut considérée pendant longtemps comme une partie intégrante du système scolaire. Par exemple, l'interdiction édictée en Nouvelle-Écosse en 1766 fut dirigée envers « *any popish recusant, papist or person professing the popish religion*⁷⁷ ». De plus, suite à la fondation du Nouveau-Brunswick, les maîtres d'école provenant des îles britanniques durent être accrédités par l'évêque anglican de Londres. Dans sa loi scolaire de 1816, l'Assemblée coloniale prévoit une récompense pour les bons élèves en précisant que « *no reward shall be distributed to any Scholar who cannot repeat by heart the Creed, the Lord's Prayer, and the Ten Commandments*⁷⁸ ». Dans cette optique, plusieurs établissements scolaires furent érigés, administrés et organisés par des ordres religieux de toutes sortes.

Ce paradigme scolaire commença toutefois à être contesté ouvertement vers les années 1830 lorsque deux tendances se démarquèrent. D'un côté, il y eut un mouvement de laïcisation de l'enseignement, et de l'autre, des demandes pour une plus grande place à la moralité. Par exemple, une loi concernant les écoles supérieures vise à empêcher l'embauche de membres du clergé comme instituteurs à partir du 1^{er} janvier 1830⁷⁹. Les directives royales du 20 septembre 1854 au lieutenant-gouverneur ne font plus référence au rôle de l'évêque de Londres dans la certification des enseignants⁸⁰. Différentes résolutions présentées à l'Assemblée législative cherchèrent à abolir les subventions publiques octroyées aux écoles confessionnelles⁸¹. Les loges orangistes firent une

77 *An Act concerning Schools and Schoolmasters, supra* note 21, art. 2. Voir aussi Murphy, *supra* note 23.

78 *An Act to encourage the establishment of Schools in this Province*, LNB 1816, ch. 23, art. 10.

79 *An Act for the endowment of King's College at Fredericton in the Province of New Brunswick, and also to make new provisions for the establishment and support of Grammar Schools throughout the Province*, LNB 1829, ch. 29, art. 17.

80 Voir « Royal Instructions and Governors' Commissions », dans *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, Fredericton, Imprimeur de la Reine, 1857 (appendice), p. 671 et suivantes.

81 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 26 février 1855, p. 136, 3 mars 1855, p. 157, 4 mars 1855, p. 166-167; *Journal of the House of*

priorité de la laïcisation des écoles publiques : « *no separate schools, but free secular education for all*⁸² ». Cette position fut la réplique à la montée des ultramontains catholiques et leur défense de l'idéologie opposée. Ces circonstances permirent à la minorité de participer activement à la revendication d'écoles religieuses séparées.

Il importe de préciser que les catholiques au Nouveau-Brunswick n'étaient pas exclusivement francophones. Les Irlandais en constituaient une portion considérable. En ce sens, les démarches recensées dans cette section peuvent ne pas être entièrement acadiennes, mais elles furent appuyées par un nombre considérable de membres de la minorité linguistique. Certains intérêts pouvaient rejoindre plusieurs segments de la population et il n'est pas nécessaire que l'initiative ait été purement acadienne pour observer une solidarité dans la communauté. De plus, la dissension de quelques individus est inévitable dans tout regroupement, ce qui ne constitue pas une preuve d'absence de cohésion sociale. Les événements discutés ci-dessous offrirent l'occasion aux Acadiens d'exprimer un sens d'appartenance, même s'ils peuvent ne pas leur avoir été exclusifs.

a) *Pétitions pour des écoles religieuses séparées*

Avec la division grandissante dans les perceptions du rôle de la religion dans les salles de classe, la première occasion pour demander des écoles religieuses séparées se produisit lors de la présentation d'une nouvelle loi scolaire en 1858. Craignant sûrement la laïcisation des écoles paroissiales, un segment de la population s'engagea dans la production de pétitions sollicitant la protection des libertés religieuses reconnues jusque là. Initiées par le clergé catholique, ces requêtes répétèrent toutes le même texte. Malgré leur longueur, ces pétitions disaient peu de choses quant à la réforme envisagée et ses effets sur le système scolaire. Sous l'impression que des modifications à la loi scolaire étaient

Assembly of the Province of New Brunswick, 7 mars 1856, p. 92.

82 Anonyme, *The History of the House of Orange : William and Mary, King and Queen of England, Scotland, France, Ireland, with a Sketch of the Orange Institution to the Present Day*, Toronto, MacLear & Co. Publishers, 1876, p. 45-46.

envisagées, elles demandèrent simplement que « *no measure shall be favourably considered, which by any possibility may operate restrictively of those advantages which for several years have been justly and liberally extended to all classes*⁸³ ». Elles exprimaient un avis critique à l'endroit des gens formés sans religion, une telle personne étant « *either altogether careless of religion or an accomplished advocate of deism*⁸⁴ *or infidelity* ». On semblait surtout craindre une laïcisation de l'enseignement dispensé dans les écoles de la province.

Une vingtaine de ces pétitions furent déposées à l'Assemblée législative en provenance de partout dans la province⁸⁵. Les patronymes d'au moins trois de ces pétitions suggèrent qu'elles comportaient une origine acadienne. La première, provenant du comté de Kent, fut présentée le 15 mars⁸⁶; une deuxième, du comté de Victoria, fut déposée le 18 mars⁸⁷; et finalement, une autre du comté de Kent suivit le 20 mars⁸⁸. Elles furent appuyées par 115, 411 et 183 signatures respectivement, dont la première fut celle d'un curé : le père Joseph Pelletier sur celles de Kent et le père H. McGuirk sur celle de Victoria. Parmi les comtés représentés, il y avait Gloucester, Kent, Northumberland, Victoria et Westmorland, comptant tous une population francophone notable.

Ces efforts eurent quelques effets lorsque le projet de loi fut à l'étude à l'Assemblée législative. Notamment, deux amendements furent adoptés le 23 mars. Un premier prévoyant que « le conseil de l'éducation devra, par règlement, assurer à tous les enfants dont les parents ou les tuteurs ne s'y opposeront pas, la lecture de la Bible

83 APNB, fonds de l'Assemblée législative, RLE1858 Pe/7 n° 147.

84 Le *Webster's Ninth New Collegiate Dictionary* définit « *deism* » comme « *a movement or system of thought advocating natural religion, emphasizing morality, and in the 18th century denying the interference of the Creator with the laws of the universe* ».

85 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 10 mars 1858, p. 165, 11 mars 1858, p. 168 et 171, 12 mars 1858, p. 172-173, 15 mars 1858, p. 181, 16 mars 1858, p. 188, 18 mars 1858, p. 191, 19 mars 1858, p. 193, 20 mars 1858, p. 195-196, 22 mars 1858, p. 197, 25 mars 1858, p. 212.

86 *Ibid.*, 15 mars 1858, p. 181.

87 *Ibid.*, 18 mars 1858, p. 191.

88 *Ibid.*, 20 mars 1858, p. 196.

dans les écoles paroissiales⁸⁹ ». La deuxième modification précise que « la Bible, lorsqu'elle sera lue dans les écoles paroissiales par des enfants catholiques romains, devra être, si les parents ou les tuteurs l'exigent, la version de Douai, sans notes ni commentaires⁹⁰ ». Des députés tentèrent ensuite de faire retirer ces dispositions, mais sans succès⁹¹. Dans sa version finale, la loi est composée de quelques articles faisant référence à la religion, dont l'article 4 conférant au Conseil provincial de l'éducation l'autorité de

[p]ourvoir à l'établissement, à la gouverne et à la réglementation de bibliothèques pour les écoles, et au choix des livres qui y seront introduits; mais [est-il précisé] nul ouvrage d'une tendance licencieuse, vicieuse ou demi-morale, ou hostile à la religion chrétienne, ou touchant la controverse théologique, n'y sera admis⁹².

Quant aux deux modifications précitées, elles se retrouvèrent à l'article 8 qui définit l'obligation des enseignants d'inculquer aux élèves notamment « les principes du christianisme, de la moralité et de la justice⁹³ ». Le législateur rattachait ainsi le système scolaire public à la religion chrétienne, à l'exclusion d'autres comme le judaïsme et l'islamisme⁹⁴. Ces dispositions jouèrent aussi un rôle central dans les litiges des années 1870 lorsqu'il fallut déterminer le caractère confessionnel des écoles.

C'est justement pendant ces années 1870 que la deuxième occasion de revendiquer des écoles religieuses séparées se présenta au Nouveau-Brunswick. Le sujet d'une réforme scolaire s'accentua à partir de 1868 lorsqu'une résolution déposée à l'Assemblée législative plaida en faveur d'une meilleure accessibilité aux écoles et leur financement par un impôt direct « *levied and collected in the*

89 *Ibid.*, 23 mars 1858, p. 203 (version française tirée de Canada, Parlement, *Documents de la session 1873*, n° 44, p. 24-25).

90 *Loc. cit.*

91 *Ibid.*, 25 mars 1858, p. 214.

92 *An Act relating to Parish Schools*, LNB 1858, ch. 9, art. 4 (version française tirée de *Documents de la session 1873*, *supra* note 89, p. 22).

93 *Ibid.*, art. 8.

94 Pierre Carignan, « La raison d'être de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* à la lumière de la législation préexistante en matière d'éducation », dans *Revue juridique Thémis*, vol. 20, 1986, p. 381 et 389-390.

*same manner as for other County purposes*⁹⁵ ». Cette mesure resta sans réponse, mais elle ouvrit la voie au *Bill relating to Common Schools*⁹⁶ présenté lors de la session législative suivante. L'intention du gouvernement était alors de permettre à la population de prendre connaissance du projet pour en apprécier la justice⁹⁷. Ainsi, 500 exemplaires furent imprimés pour distribution. Un projet de loi identique revint en Chambre à la séance de 1870⁹⁸. Celui-ci reçut plus d'attention et son parrain identifia ses sept principes dominants : 1) des écoles ouvertes à tous les enfants, 2) un contrôle provincial suffisant, 3) un régime d'inspection efficace, 4) une contribution financière provinciale adéquate, 5) une responsabilisation locale par le biais d'une taxe foncière, 6) des services éducatifs pertinents pour les besoins du marché (enseignement primaire), et 7) la liberté de conscience (ou laïcisation des écoles publiques)⁹⁹. Le député à son origine le présenta comme une initiative privée, et après sept jours de débat, son retrait fut annoncé¹⁰⁰. L'objectif du gouvernement semble avoir été de préparer l'élection provinciale à venir¹⁰¹ même si des auteurs soutiennent qu'une réforme scolaire n'était pas un enjeu lors de cette campagne¹⁰². Cette question

95 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 20 février 1868, p. 29-30.

96 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 20 avril 1869, p. 177.

97 *Rapport des débats de la Chambre d'Assemblée de la province du Nouveau-Brunswick* (traduction), 17 mars 1870, p. 203 (l'hon. Andrew Wetmore [*Journal des débats 1870*]).

98 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 24 février 1870, p. 45.

99 *Journal des débats 1870*, supra note 97, 21 mars 1870, p. 225-227 (l'hon. George King).

100 *Ibid.*, 1^{er} avril 1870, p. 313-314 (l'hon. George King).

101 *Ibid.*, 21 mars 1870, p. 231 (l'hon. George King). Voir aussi *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 17 mars 1870, p. 147.

102 Katherine F.C. MacNaughton, *The Development of the Theory and Practice of Education in New Brunswick, 1784-1900: A Study in Historical Background*, Fredericton, UNB Historical Studies, 1947, p. 188; Clarence LeBreton, *La révolte acadienne*, Moncton, Éditions de la Francophonie, 2002, p. 22. Une pétition de 1871 au gouverneur général du Canada appuie aussi cette affirmation en alléguant que « la loi des écoles de la dernière session n'a été ni demandée ni désirée par la population de cette province » (*infra* note 119).

peut quand même avoir joué un rôle dans certains comtés, dont Westmorland¹⁰³. Toutefois, aucune pétition demandant des écoles religieuses séparées ne fut présentée lors de ces séances.

La population anticipa l'intention du gouvernement élu en 1870, car avant qu'un projet de loi soit présenté, le *Moniteur acadien* annonçait dès le 17 mars : « [Q]u'on le sache bien, la population catholique entière ne forme qu'un seul sur ce point, et elle ne peut ni ne veut supporter une administration dont une partie du programme sera de lui imposer une loi contraire et adverse à sa foi, à sa religion¹⁰⁴ ». La minorité religieuse se mit aussitôt à l'œuvre pour lancer des pétitions demandant des écoles confessionnelles¹⁰⁵. En tout, du 10 au 26 avril 1871, 24 pétitions furent portées à l'attention des députés, pour un total de 5 444 signatures provenant de partout dans la province¹⁰⁶. La moitié des pétitions provenaient des comtés de Gloucester, de Kent, de Northumberland et de Westmorland, comptant 2 197 signatures (40 % du total). La minorité linguistique participa aux démarches. Victoria est le seul comté francophone à ne pas avoir présenté de pétition en 1871, mais il en présenta une avec 97 noms à la séance de 1872¹⁰⁷. Précisons que lorsque le projet de loi fut finalement présenté, aucune disposition n'empêchait ni ne permettait l'enseignement religieux dans les écoles¹⁰⁸. C'est seulement lors de la neuvième et dernière journée de débat en comité plénier, le 5 mai 1871, que l'article 60 consacrant des écoles non confessionnelles fut ajouté à la loi¹⁰⁹.

Quelques modèles de pétitions circulèrent dans la province, mais celles-ci réclamaient toutes que les « *same priviledges*

103 Della Margaret M. Stanley, *Au service de deux peuples : Pierre-Amand Landry* (traduction), Moncton, Éditions d'Acadie, 1977, p. 55-61.

104 *Le Moniteur acadien*, vol. IV, n° 38, 17 mars 1871, p. 2.

105 *Le Moniteur acadien*, vol. IV, n° 42, 14 avril 1871, p. 1.

106 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 10 avril 1871, p. 58, 14 avril 1871, p. 88-89, 15 avril 1871, p. 117, 17 avril 1871, p. 120 et 123, 18 avril 1871, p. 128, 19 avril 1871, p. 143-144, 20 avril 1871, p. 150 et 152, 24 avril 1871, p. 165, 26 avril 1871, p. 173.

107 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 16 mars 1872, p. 66-67.

108 « Le Bill des Écoles », dans *Le Moniteur acadien*, vol. IV, n° 43, 21 avril 1871, p. 2.

109 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 5 mai 1871, p. 207-208.

*granted to the Protestant minority of the Province of Quebec, be likewise granted to the Catholic minority of the Province of New Brunswick*¹¹⁰ ». Implicitement, elles se réfèrent à l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹¹¹ adoptée quatre ans auparavant. Il importe de noter que la communauté francophone ne s'opposa pas à la réforme scolaire proposée, incluant l'impôt contemplé, mais elle demanda :

*As the system of direct taxation is one of the leading features of the proposed Education Bill, Your Petitioners pray that they may be allowed the management of their proportionate share of the public funds, and have the right to establish separate schools of their own without being compelled to contribute to the support of schools to which they cannot conscientiously [sic] send their children*¹¹².

Ce passage est tiré de la pétition signée par les habitants de la paroisse civique de Caraquet, dans le comté de Gloucester, ceux à l'origine des émeutes de janvier 1875¹¹³. Ainsi, la minorité acceptait volontiers de se soumettre à la taxe foncière pourvu qu'elle puisse servir à financer ses propres établissements.

La loi reçut la sanction royale le 17 mai 1871 et elle entra en vigueur le 1^{er} janvier 1872¹¹⁴. Ses opposants ne cessèrent pas leurs manœuvres pour autant. S'il y eut un bref répit dans la province en 1872, puisque l'enjeu fut porté à l'attention des tribunaux et des autorités fédérales, le débat reprit en 1873 avec le dépôt de 53 pétitions comptant 10 736 signatures. Les comtés de Gloucester, Kent, Northumberland, Victoria et Westmorland dépassèrent chacun le cap des 1 000 signatures. Le nord-ouest, le nord-est et le sud-est de la province, territoires comprenant tous une population francophone importante, figurèrent dans le peloton de tête. Les

110 APNB, fonds de l'Assemblée législative, RS24 1871 Pe/2 n° 108.

111 30 et 31 Vict., ch. 3, art. 93.

112 APNB, fonds de l'Assemblée législative, RS24 1871 Pe/2 n° 108.

113 George F.G. Stanley, « The Caraquet Riots of 1875 », dans *Acadiensis*, vol. II, n° 1, 1972, p. 21; LeBreton, *supra* note 102; Gaétan Migneault, *La crise scolaire de 1871 à 1875 au Nouveau-Brunswick : un produit de la Confédération*, Fredericton, Éditions du BeauBassin, 2013, p. 208-212.

114 *An Act relating to Common Schools*, LNB 1871, ch. 21, art. 62 [*Loi sur les écoles communes*].

pétitions continuèrent en 1874, mais aucune ne fut présentée en provenance des comtés du nord (Gloucester, Northumberland, Restigouche et Victoria). La figure 1 compare l'origine des signatures aux pétitions de 1858, de 1871, de 1873 et de 1874.

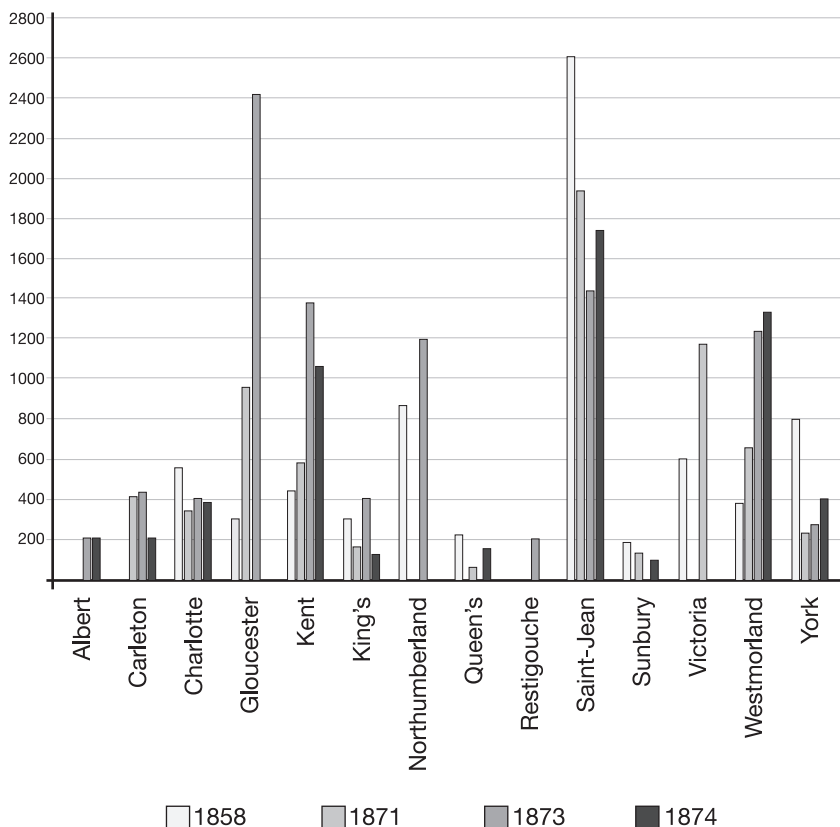


Figure 1 : Pétitions pour des écoles séparées selon les sessions législatives

Le contenu des pétitions de 1872, 1873 et 1874 reprit en bonne partie l'argumentaire des pétitions soumises en 1871. Elles continuèrent de tracer le parallèle entre la protection accordée à la minorité protestante du Québec par la *Loi constitutionnelle de 1867* et la revendication catholique pour le Nouveau-Brunswick. Elles

mirent encore l'accent sur l'importance d'obtenir une éducation fondée sur des valeurs morales, au motif « *that it is not sufficient for us to learn to write, and read; that man should aim at a higher destiny*¹¹⁵ ». De l'avis des signataires, il était injuste de forcer la population à contribuer au financement d'écoles qu'elle ne pouvait pas fréquenter. Le gouvernement répondit aux pétitions lors de la session législative de 1874 en confirmant simplement sa position quant à la loi et son refus de reconnaître un droit à des écoles séparées :

*RESOLVED, That, after careful consideration of the said Petitions, and whilst affirming that various important changes may advantageously be made from time to time in the Acts relating to Education, whereby the burdens imposed by the said Acts may be lightened, or made to fall more equitably, this House is of opinion that no change in the said Acts should be made whereby special rights and privileges, in respect of Denominational Education, shall be granted to any class of persons in this Province...*¹¹⁶

b) *Appel au gouverneur général*

Lorsque les demandes pour des écoles séparées échouèrent en 1871 et que la loi scolaire fut adoptée, mettant un terme au financement des écoles confessionnelles, la communauté se tourna vers la nouvelle loi constitutionnelle adoptée à peine quatre ans auparavant. L'article 93 de la Constitution enchâssa le droit aux établissements scolaires religieux tels que reconnus par législation en 1867. Cette disposition permit des appels au gouverneur général en conseil contre « toute loi ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges [aux écoles séparées] de la minorité protestante ou catholique romaine¹¹⁷ ». Aucune procédure ne fut prévue toutefois. Ainsi, avant que la loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1872, des gens présentèrent des pétitions au gouverneur général sollicitant son désaveu. L'une de ces requêtes fut signée du père Lefebvre et de 537 autres individus provenant du sud-est du Nouveau-Brunswick. Elle fut rédigée en français.

115 APNB, fonds de l'Assemblée législative, RLE 1872 Pe/2 n° 37.

116 *Journal of the House of Assembly of the Province of New Brunswick*, 2 avril 1874, p. 200.

117 *Loi constitutionnelle de 1867*, supra note 111, art. 93(3).

Fort détaillé, le document présenté au gouverneur général contient une longue description de la situation des écoles catholiques dans la province avant 1871. *Le Moniteur acadien* reproduit la pétition dans son édition du 21 juillet 1871¹¹⁸. La communauté craignit que la loi n'anéantisse «les privilèges éducationnels dont les catholiques de la province jouissaient», car jusque là, ils «pouvaient, partout où ils se trouvaient en nombre suffisamment considérable, établir des écoles qui offraient une bonne éducation religieuse et séculière¹¹⁹». Ailleurs, ils ne pouvaient pas «être forcés à contribuer au soutien d'écoles dans lesquelles ils avaient des raisons pour appréhender que quelque chose serait fait pour saper la foi ou affaiblir les convictions religieuses de leurs enfants». Avec la nouvelle loi, en plus de perdre les subsides publics obtenus pour leurs écoles jusqu'alors, ils seraient «obligés de contribuer au soutien d'un système d'écoles qu'ils désapprouvent en conscience», de «soutenir d'autres écoles à leurs propres frais, payant ainsi deux fois tandis que les autres ne payent qu'une fois» ou «laisser grandir [leurs enfants] dans l'ignorance». La pétition décrit en séquence 1) la situation scolaire prévalant avant l'adoption de la loi scolaire de 1871, 2) le contexte électoral de 1870, 3) les requêtes présentées pour la reconnaissance des écoles séparées, 4) le fonctionnement de la loi, et 5) ses effets sur la communauté catholique.

Le ministre de la Justice du Canada rejeta la requête le 20 janvier 1872, décision entérinée par le Conseil privé¹²⁰, mais cette pétition offre un autre exemple de réclamation collective acadienne au XIX^e siècle. L'argument formulé dans le document ne se fondait pas tant sur les droits positifs conférés par la loi scolaire en vigueur au moment de la Confédération que sur l'absence d'interdiction pour les pratiques religieuses appliquées aux écoles sous le contrôle de la minorité catholique. Un autre élément intéressant invoqué est la perte du droit de déterminer le «montant et du mode des dépenses, la nomination des syndics et de tout ce qui

118 *Le Moniteur acadien*, vol. V, n° 3, 21 juillet 1871, p. 2.

119 Pétition des catholiques du comté de Westmorland au gouverneur général, reproduite dans Canada, Parlement, *Documents de la session 1872*, n° 36, p. 1-2.

120 Rapport du très honorable John A. MacDonald, 20 janvier 1872, reproduit dans *ibid.*, p. 4.

concerne l'administration des écoles». Elle se fonde en plus sur les demandes de financement discutées précédemment en faisant référence aux « octrois législatifs pour les aider à entretenir ces écoles » et au « droit prescriptif » de les recevoir. Notons également l'attention exclusive à la question religieuse sans aucune référence à l'éducation en français.

Les auteurs de la pétition semblent aussi cyniques face au système politique. À leur avis, non seulement la loi sur les écoles communes ne fut « ni demandée ni désirée par la population », mais « plusieurs membres de l'Assemblée – qui lors de leur élection, étaient des adversaires reconnus de cette mesure » – violèrent leurs engagements. Ils firent référence à une « influence indue exercée sur les membres de la législature » sans l'identifier précisément. Il est probable que le passage se rapporte aux loges orangistes s'étant affichées comme des opposants convaincus des écoles séparées¹²¹. Ce regroupement d'Anglo-saxons protestants voués à la défense des symboles monarchiques britanniques était alors actif dans la province, demandant régulièrement l'incorporation de leur organisme sur une période d'un quart de siècle¹²². Ils réussirent finalement à l'obtenir en 1875 malgré une opposition vigoureuse en Chambre¹²³. Ces événements amplifièrent sûrement chez la minorité acadienne l'importance d'une meilleure coordination et organisation dans leurs revendications, d'où les premières conventions nationales entreprises peu après¹²⁴ et la fondation de la Société nationale l'Assomption¹²⁵.

121 Voir *supra* note 82.

122 Voir Scott W. See, « The Orange Order and Social Violence in Mid-Nineteenth Century Saint John », dans *Acadiensis*, vol. XIII, n° 1, automne 1983, p. 91 (repris dans *Age of Transition : Readings in Canadian Social History, 1800-1900*, sous la direction de Norman Knowles, Toronto, Harcourt Brace & Co., 1998, p. 220).

123 *An Act to incorporate the Grand Orange Lodge of the Province of New Brunswick, and the Subordinate Lodges in connexion therewith*, LNB 1875, ch. 54, art. 2 (adoptée le 10 avril 1875); *Synoptic Report of the Proceedings of the House of Assembly of New Brunswick*, 3 mars 1875, p. 17 (Kennedy F. Burns).

124 Denis Bourque et Chantal Richard (dir.), *Les Conventions nationales acadiennes, tome I (1881-1890)*, Moncton, Institut d'études acadiennes, 2013.

125 Maurice Basque et Eric Snow, *La Société nationale de l'Acadie. Au cœur de la réussite d'un peuple*, Moncton, Éditions de la Francophonie, 2006, p. 49-65.

Conclusion

S'il est vrai que les Acadiens restèrent peu ou mal organisés en matière scolaire jusque dans les années 1930, ils soumièrent quand même plusieurs réclamations collectives à ce sujet au cours du XIX^e siècle. À l'aide de pétitions, ils prirent l'occasion de se regrouper et d'adresser diverses revendications aux autorités provinciales, sans compter les nombreuses requêtes individuelles formulées au fil du temps. La première démarche communautaire engagée en rapport au système d'éducation fut entreprise en 1832 pour une école supérieure au profit de la minorité francophone. Bien que signée par le seul évêque de Charlottetown, elle fut formulée «*on behalf of the Acadian French, and others of the Province of New Brunswick*». Elle démontre une familiarité avec la situation géographique de la population de langue française en identifiant les localités par leur nom, de Memramcook jusqu'au Madawaska. Chaque décennie suivante vit son lot de requêtes scolaires présentées à l'Assemblée législative. Toutes les démarches recensées ci-dessus furent menées avant la tenue des premières conventions nationales¹²⁶.

Les sujets traités dans les pétitions collectives se regroupent en deux catégories. D'abord, il y eut de nombreuses demandes d'assistance publique, soit pour un établissement, soit pour un instituteur en particulier. La requête de 1832 relève de cette catégorie. Ce genre de réclamation se fondait souvent sur l'absence d'institution vouée à l'éducation de la minorité, sa situation défavorisée et l'importance d'un tel service dans une société civilisée. Lorsqu'il était question d'une contribution au salaire d'un enseignant, la pétition mentionnait habituellement les services rendus et les circonstances locales à l'origine d'une rémunération inadéquate. Par exemple, il est arrivé que l'autorité scolaire de comté ne puisse examiner le candidat à cause d'une incapacité linguistique. Au début des années 1850, il y eut même une série de pétitions présentées sur l'initiative des instituteurs des comtés de Kent et de Westmorland quant aux conséquences de la réforme législative de

126 Bourque et Richard, *supra* note 124.

1847. Elles remettent en question l'allégation qu'ils ne possédaient pas « un esprit de groupe, une solidarité d'appartenance au même métier¹²⁷ ».

La seconde catégorie se rapporte aux pétitions pour des écoles catholiques séparées. Ces requêtes furent présentées surtout après les années 1850 en lien avec des propositions législatives visant à instaurer un régime fiscal obligatoire. En principe, la minorité catholique et francophone ne s'opposa pas à une telle réforme du système scolaire; elle souhaitait surtout que les fonds prélevés servent à financer ses propres écoles où l'enseignement était dispensé selon ses préceptes religieux. Elle justifia la doléance sur l'importance de la religion pour l'inculcation des valeurs morales à la jeunesse. Après la Confédération en 1867, les Acadiens fondèrent en plus leurs revendications sur le texte de la Constitution conférant le droit à des écoles séparées à la minorité protestante du Québec. À cette occasion, la minorité n'hésita pas à se joindre à ses coreligionnaires pour réclamer ces protections. Mais, peu importe le type de réclamation formulée, ils démontrèrent une compréhension minutieuse de la politique provinciale, des rouages du système scolaire et de l'importance de l'éducation pour la prospérité de leur communauté. Ils n'hésitèrent pas à s'allier dans le but de présenter un front commun sur des enjeux leur tenant à cœur.

127 Basque, *supra* note 10, p. 56